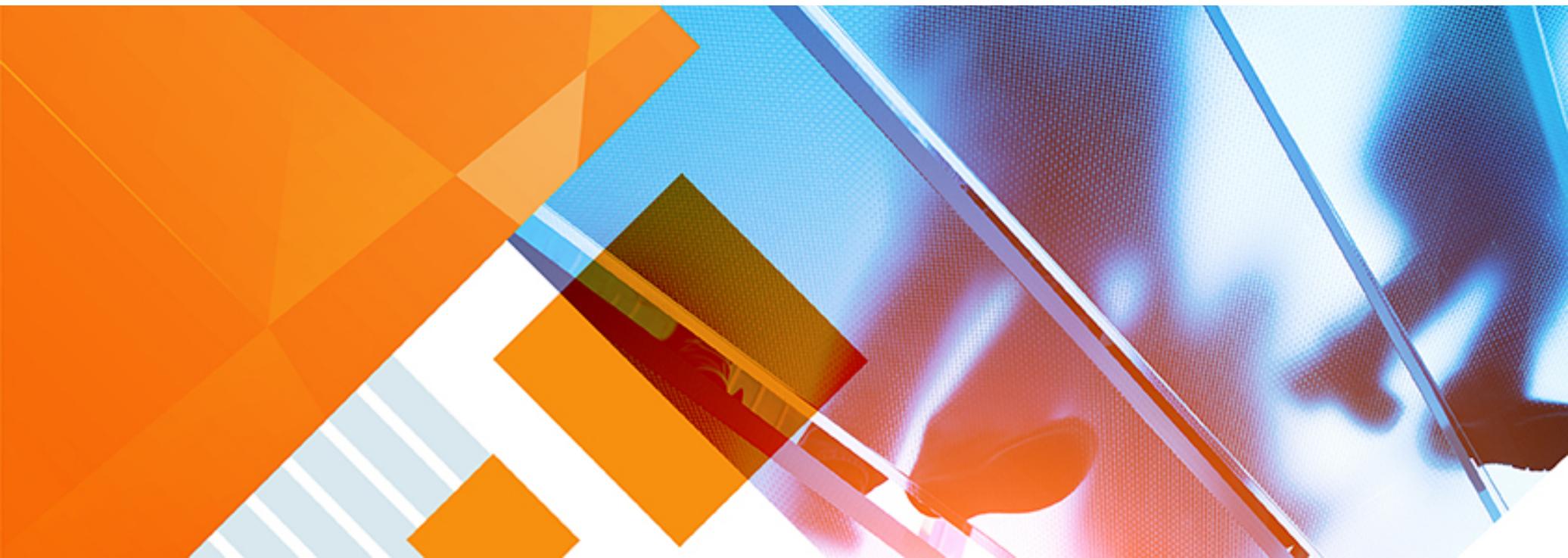


Actualités juridiques, fiscales et de la conformité 2021



Partenaire

VENDREDI 16 AVRIL 2021



9h00

Introduction

Dominique de Wit, Président, AFTI / Stéphanie Saint Pé, Déléguée Générale, AFTI

9h15

Actualité de la conformité

Eliane Méziani, Senior Advisor – Public Affairs, CACEIS

Animatrice de l'Observatoire de la Conformité de l'AFTI

Animatrice du sous-groupe Sécurité Financière de l'AFTI

1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

- a) Les membres actifs
- b) Les dossiers traités en 2020
- c) Les chantiers attendus pour 2021

2 Focus : la conformité à l'épreuve de la crise sanitaire en 2020

Augustin Beyot, Directeur, Chappuis Halder & Co

3. Les nouveaux enjeux climatiques au cœur des décisions d'investissements futurs

Delphine Juy – Senior Compliance Officer – BPCE – EuroTitres

4. Focus sur les Règlementations CSDR et SRDII

- a) Reporting CSDR et Qualités des données
- b) SRDII : Obligations du TCC

9h45

Actualité juridique

David Poirier, Juriste Financier, Société Générale

Animateur de l'Observatoire Juridique de l'AFTI

1. Actualités françaises

- a) Covid-19 - Assemblées générales à huis clos
- b) Responsabilité du teneur de compte conservateur dans le traitement des assemblées générales

2. Actualités européennes

- a) Révision d'AIFMD
- b) MiCA et Régime Pilote

3. Perspectives 2021

Consultations sur les Directives Finalité et Collatéral

Entrée en vigueur de la directive sur la distribution transfrontière de fonds

10h15

Actualité fiscale

Vincent Dumont, Fiscaliste, Crédit Agricole

Animateur de l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI

- a) DAC6
- b) Conséquences fiscales du Brexit (PEA, dividendes français versés aux OPC UK)
- c) Digitalisation des imprimés fiscaux
- d) Application des conventions fiscales

10h45

Questions

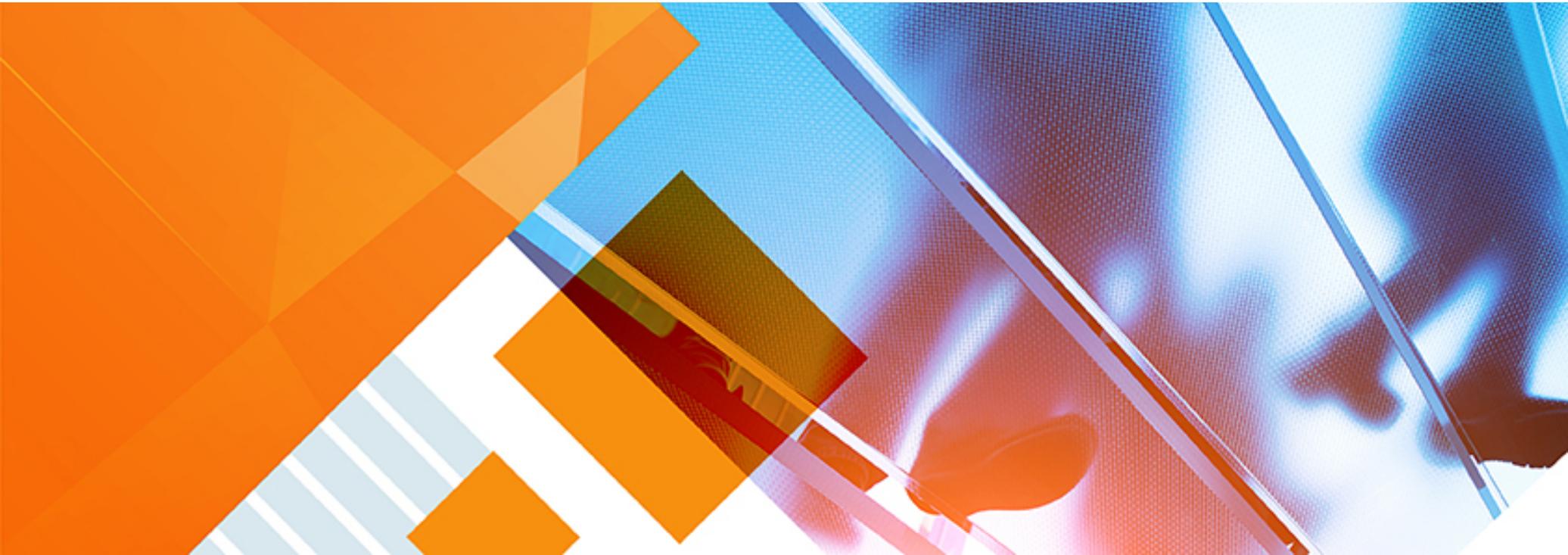
11h00

Fin

L'ACTUALITE DE LA CONFORMITE

Eliane Méziani

Senior Advisor – Public Affairs, CACEIS
Animatrice de l'Observatoire de la Conformité de l'AFTI
Animatrice du sous-groupe Sécurité Financière de l'AFTI



Sommaire

1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

- ✓ Les membres actifs.
- ✓ Les dossiers traités en 2020.
- ✓ Les chantiers attendus pour 2021.

2. Focus : la conformité à l'épreuve de la crise sanitaire en 2020

- ✓ Etat des lieux post crise
- ✓ Organisation de la Conformité
- ✓ Enseignements de cette crise

3. Augustin

4.Delphine

1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

Membres composant l'Observatoire :

Pilotage: Eliane MEZIANI, CACEIS / Augustin BEYOT & Yannick GAILLARD , Chappuis Halder & Cie

- Stéphanie SAINT PÉ, *AFTI*
- Adélaïde FISCHMEISTER, *AMAFI*
- Stanislas TEYSSIER D'ORFEUIL, *BNP PARIBAS*
- Antoine BARGAS, *BP2S*
- Chantal SLIM, *CACEIS*
- Luc TAGLIABUE, *CACEIS*
- David CLÉMENT, *CAISSE DES DÉPÔT ET CONSIGNATIONS*
- Florence ARDITO, *CAISSE DES DÉPÔT ET CONSIGNATION*
- Berton EVA, *CREDIT AGRICOLE TITRES*
- Pascal SIONNEAU, *CRÉDIT MUTUEL , CIC*
- Laetitia COLOMBANI, *EUROCLEAR*
- Isabelle BARROUX,REHBACH, *HOTTINGUER*
- Dimitri FEXIS, *INVESTIMO/SMA*
- Sonia BOUCETTA , *BPCE*
- Delphine JUY, *BPCE*
- Ramona YAMANI, *BPCE*
- Jean Paul BOURDET, *BPCE*
- Ibrahim TALA, *HSBC*
- Daniel LAITIER, *HSBC*
- Céline PIRIOU, *PROCAPITAL*
- Nicolas ROUAULT, *RBC*
- Olivier ESPERANCE, *ROTHSCHILD MARTIN MAUREL*
- Khaoula EL GUEDDARI, *ROTHSCHILD MARTIN MAUREL*
- Marc VEYRIÈRE, *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES*
- Natacha RICHARD, *LA BANQUE POSTALE*
- Robert-Mickael ABLIN,– *LA BANQUE POSTALE*

1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

- Les principaux chantiers de l'année 2020

1. Innovations technologiques :

- Consultation sur les [Crypto-Asset](#) : consultation de la CE (EU framework for markets in crypto assets), consultation du Trésor sur l'évolution du cadre juridique pour les PSAN (participation à la réponse de Paris EUROPLACE).
- Participation active aux travaux de Place sur le [Pack Digital](#) (notamment MiCA et régime Pilot).

2. Réponse aux consultations des pouvoirs publics européens : [CSDR](#) / [AIFMD](#) / [Finance Durable](#) / [MIF 2](#) / [MIFIR](#)

3. Des dossiers spécifiques discutés en séance:

- [SRD 2](#) : Entrée en vigueur du règlement d'exécution (2018/1212) le 3 septembre, demande de report rejeté par la Commission.
- Interrogations sur les interactions avec GDPR
- Application de la LCB-FT aux intermédiaires TCC...

1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

- Chantiers attendus pour 2021

1. **PRIIPS** : Adoption des RTS vers mi-mai et probable publication au JOUE en septembre 2021. Question de la prolongation de l'exemption UCITS au-delà du 1^{er} janvier 2022 ?
2. **Brexit** : Conclusion d'un **Memorandum of Understanding** entre l'Union européenne et le Royaume Uni vers mars 2021. Question des équivalences entre les 2 blocs réglementaires.
3. **ESAP** : Consultation de la Commission. Questions des données financières et extra financières.
4. Finance Durable : poursuite des travaux (SFDR / ESG / Taxonomie)
5. **AIFMD** : publication attendue des drafts d'AIFMD II en 2021 (suite à la consultation).
6. **LCB-FT** : Création du sous groupe Sécurité Financière.

.... Et bien d'autres....

2. Focus : la conformité à l'épreuve de la crise sanitaire

- **Crise sanitaire mondiale :**

- 1^{er} décembre 2019 : premier cas détecté à Wuhan
- 24 janvier 2020 : premiers cas en France
- 30 janvier 2020 : l'OMS déclare l'état d'urgence de santé publique au niveau international
- 11 mars 2020 : l'OMS considère l'épidémie comme une pandémie
- 17 mars 2020 : premier confinement en France
- 30 octobre 2020 : second confinement
- 15 décembre : couvre-feu à 20h (puis 18h à partir du 16 janvier 2021)
- 19 mars 2021: troisième confinement dans certains départements de France avec un couvre-feu à 19h

2. Focus : la conformité à l'épreuve de la crise sanitaire

- **Concrètement : quelles actions ont été menées par la Conformité ?**
 - Création de comités ad 'hoc veillant au traitement des sujets de conformité: notamment revue des process et des procédures:
 - Simplification du parcours client, de l'accueil client
 - Assouplissements de certaines règles, mise en place de process « simplifié »...
 - Travail avec la Place et les autorités locales et européennes sur les reports des réglementations et des réponses aux consultations (slide ci-après)
 - Intensification de la communication à l'attention des clients: continuité de l'activité, disponibilité des collaborateurs...

2. Focus : la conformité à l'épreuve de la crise sanitaire

- 2020 : l'année des reports

Texte	SFDR	CSDR	DAC 6	SFTR	EMIR	VAT Directive	SRD 2
Date initiale	10 mars 2021	1 ^{er} février 2021	31 Août 2020	13 avril 2020	1 ^{er} février 2021	1 ^{er} janvier 2021	3 septembre 2020
Date de report	1 ^{er} Janvier 2022	1 ^{er} février 2022	28 février 2021	13 juillet 2020	8 mars 2021	1 ^{er} juillet 2021	Report rejeté

Report des entrées en application mais aussi report du lancement de certaines consultations et RTS par la Commission :

- MIFID II
- Taxonomie

2. Focus : la conformité à l'épreuve de la crise sanitaire

- Ce que nous pouvons déjà apprécier en terme de Conformité au sein de nos établissements:
 - Pas d'incident significatif signalé : ni par nos clients, ni par nos prestataires (notamment PSEE)
 - Le dispositif de contrôle a été maintenu
 - Les systèmes d'information ont pu absorber tous les collaborateurs en travail à distance

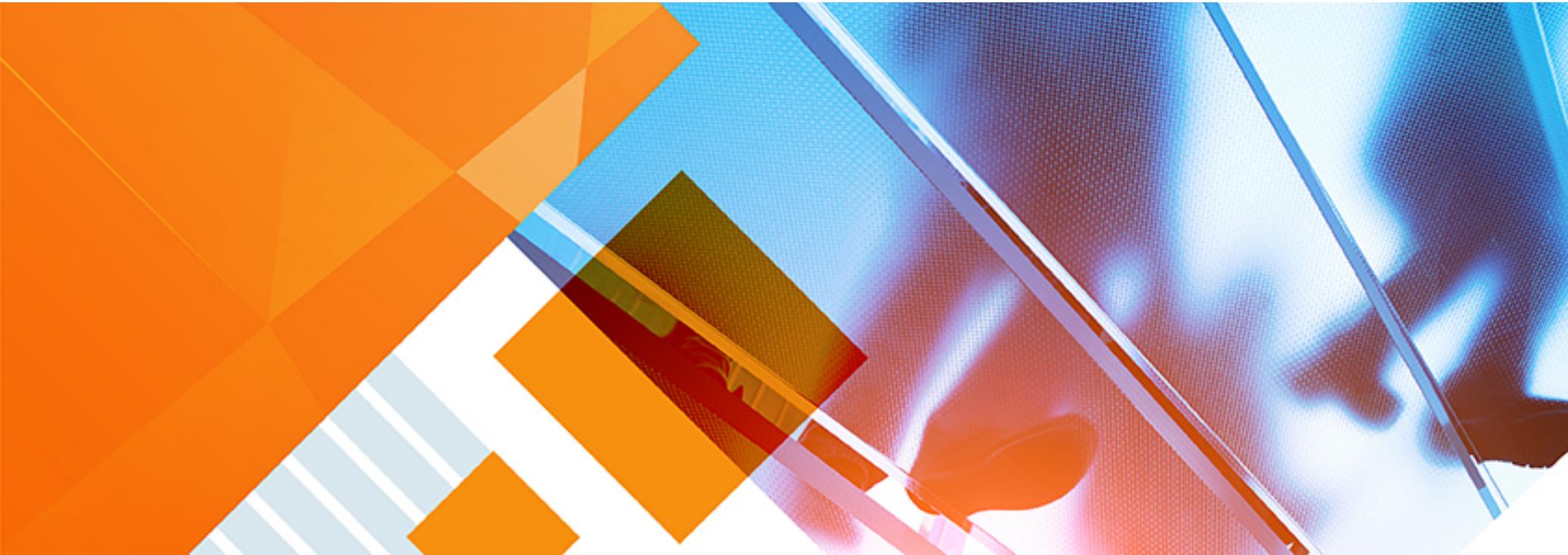
2. Focus : la conformité à l'épreuve de la crise sanitaire

- **Les points d'attention/ d'amélioration:**
 - Les process dégradés mis en place ont une robustesse sur la durée qui reste à confirmer
 - Le processus de digitalisation tant en terme de processus que de dispositif de contrôle permanent doit se poursuivre, s'intensifier
 - La comitologie de circonstance doit être organisée pour faire face à de tels évènements futurs....

LES NOUVEAUX ENJEUX CLIMATIQUES ONT SOULEVE LA QUESTION DE L'IMPORTANCE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES DECISIONS D'INVESTISSEMENTS FUTURS

Augustin BEYOT

Directeur – Chappuis Halder & Co



C'est à la fin des années 1990, sous l'impulsion de l'entrepreneur John Elkington, que le sigle ESG est pour la première fois utilisé. Réalisant l'importance pour les entreprises d'associer considérations économiques et impacts environnementaux, les normes ESG ont été mises en place. Ces dernières désignent les critères dits « extra-financiers » qui se décomposent en trois piliers majeurs : Environnement, Social et Gouvernance



Environnement : comment l'économie s'adapte et tend vers plus de durabilité ? (prise en compte des risques physiques et de transition, limitation des gaz à effet de serre, meilleure gestion des déchets, prévention des risques environnementaux etc.)



Social : comment les compagnies traitent leurs employés ? (respect du droit des employés, formation des employés, prévention des accidents de travail etc.)



Gouvernance : comment les entreprises organisent leurs structures de gestion ? (rémunération des dirigeants, mesures mises en place contre la corruption etc.)

Le respect de ces normes ESG passe par un changement structurel ayant une influence directe sur l'activité économique et sur le système financier dans son ensemble.

La prépondérance des enjeux autour de l'évolution du climat, des questions sociales et sociétales et de la responsabilisation des comportements amène les acteurs des services financiers à repenser leurs offres de produits en y intégrant des critères quantitatifs et qualitatifs ESG.

Production et distribution d'offres

Limitation de la production et distribution d'offres qui peuvent avoir un effet néfaste sur l'environnement :

- Changement progressif dans l'élaboration d'offres et de produits répondant aux nouvelles attentes des clients; cette transformation devra prendre en compte les risques de durabilité et les incidences en matière de durabilité
- Animation du réseau de distribution
- Communication auprès du réseau de distribution

Décarbonisation

Réduction progressive de la consommation d'énergie qui émet du gaz à effet de serre :

- Financement d'acteurs qui sont à la fois émetteurs, prescripteurs par le financement et allocateurs
- Accompagnement de la conscience collective et mise en place d'actions individuelles



De nouvelles réglementations, telles que « Disclosure » (SFDR), la Taxonomie Européenne ou encore le Benchmark de transition climatique vont justement permettre d'apporter une réponse à ces nouveaux enjeux ESG.

Le plan d'actions de la Commission européenne va permettre de définir un cadre de gestion et d'intégration des risques ESG

Contexte

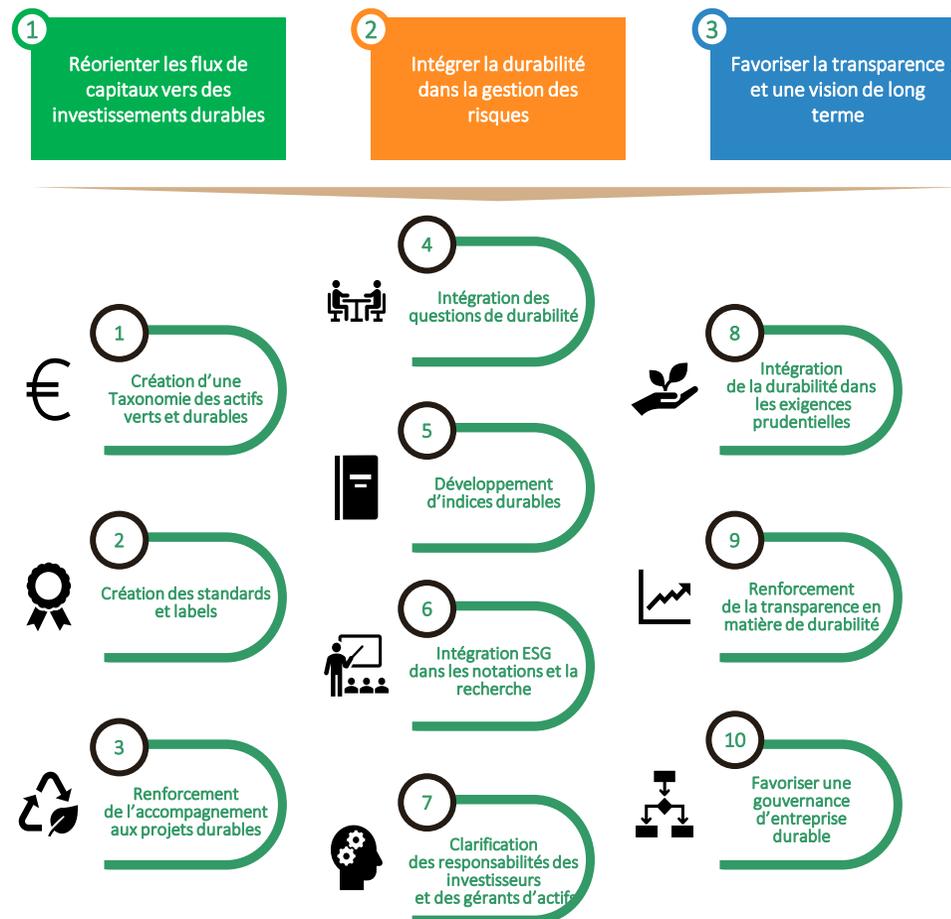
- Depuis quelques années, les politiques et acteurs du secteur financier ont mis l'accent sur les **nouveaux enjeux climatiques** auxquels la société est confrontée.
- De **nouvelles contraintes réglementaires**, liées notamment aux accords de Paris en 2015 et au Plan d'actions de la Commission européenne en 2018, sont mises en place dans le but d'accompagner les transformations et **nouvelles attentes** liées au secteur financier, marquées notamment par :
 - **Le renforcement de la transparence** entre les produits et acteurs
 - La nécessité d'orienter **les capitaux vers des investissements « verts »**
 - Le souhait d'accompagner **les acteurs dans leur volonté de décarbonisation**

Défis

- Harmoniser les méthodes de mesure et de contrôle des risques ESG
- Accompagner les acteurs dans la mise en œuvre des réglementations en proposant un cadre adapté
- Proposer une vision partagée quant à la définition d'une activité durable
- Mettre en place une gouvernance DATA autour de la collecte et de la mise à disposition des données ESG

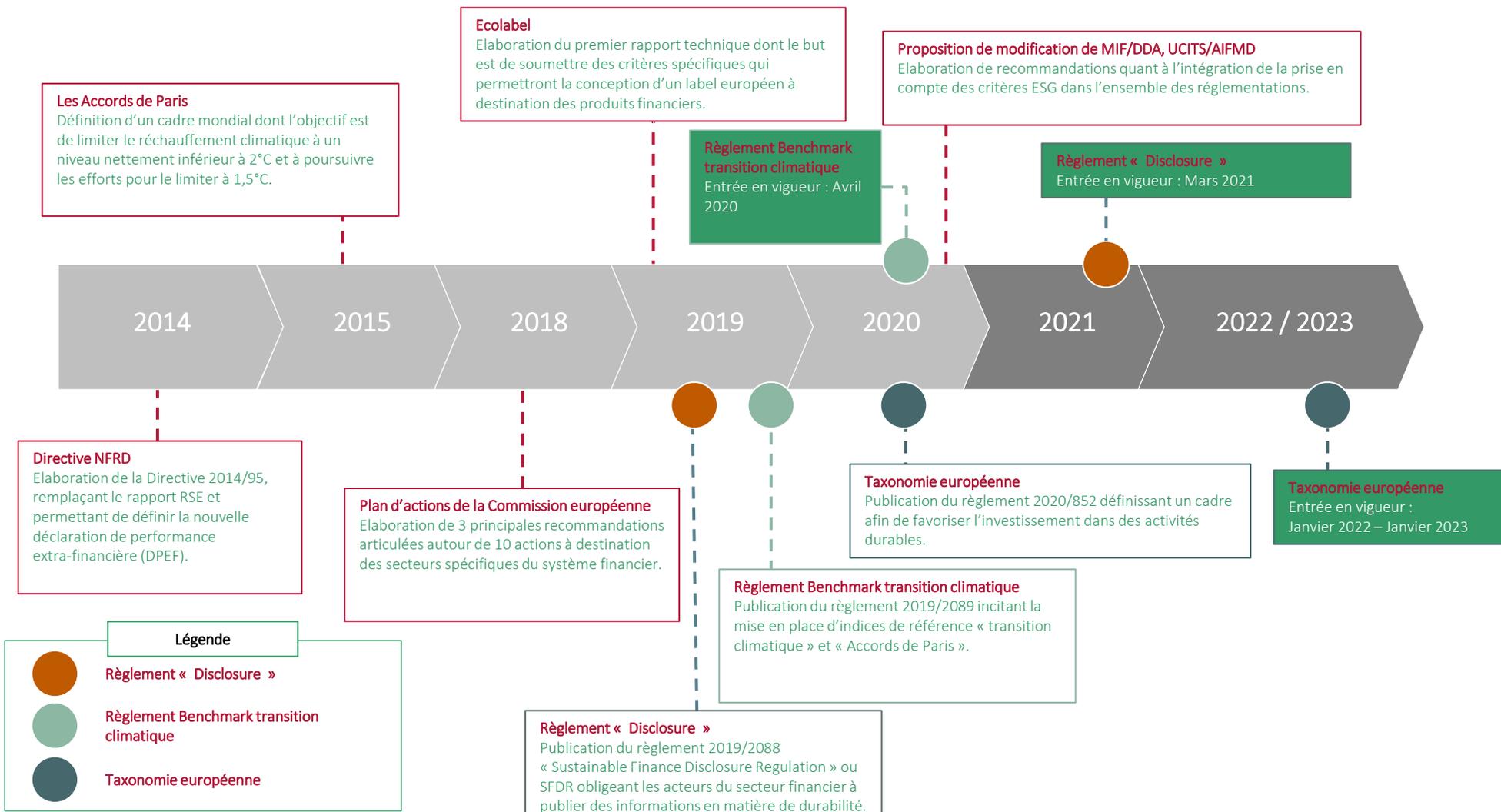
Objectifs

En 2018, la commission européenne a défini **3 principaux objectifs** articulés autour de **10 actions**.



Une prise en compte des enjeux ESG grandissante incarnée par l'accélération des mesures réglementaires

Depuis les Accords de Paris et la proposition du Plan d'actions de la Commission européenne, la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance s'est accélérée comme le démontre l'apparition dès 2019 de nouvelles réglementations.



Les nouvelles réglementations imposent de nouvelles obligations auxquelles les banques, les gestionnaires d'actifs et les sociétés de gestion doivent se soumettre

Obligations imposées pour les banques, gestionnaires d'actifs et sociétés de gestion



1 Règlement « Disclosure » (SFDR)

- Transparence des différents acteurs par rapport aux principales incidences négatives liées à leurs décisions d'investissement
- Transparence des produits financiers ayant objectif de s'inscrire dans les investissements « verts »
- Intégration du concept de double matérialité en prenant en compte les risques et incidences en matière de durabilité



2 Règlement Benchmark transition climatique

- Transparence des différents régisseurs d'indices dans la construction de leurs démarches méthodologiques
- Renforcement et uniformisation de l'information fournie aux investisseurs concernant les performances ESG des firmes et leur empreinte carbone



3 Taxonomie européenne

- Transparence de la proportion des investissements alignés avec la politique de Taxonomie
- Transparence de la méthodologie utilisée pour mesurer la conformité des différentes activités liées à la Taxonomie

La mise en place du règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR) contraint les acteurs à communiquer sur leurs informations en matière de durabilité...



Le SFDR a introduit différentes exigences concernant la communication produit pour les acteurs et conseillers des marchés financiers. Ces besoins sont divisés en trois niveaux : entité, service et produit.

Produits avec caractéristiques ESG

Produit sans objectif de durabilité

Produits à investissement durable

Il offre la possibilité d'obtenir plus de transparence sur la durabilité des marchés financiers de manière unifiée, permettant d'éviter le « green-washing » et garantissant la comparabilité.

Le principe de durabilité est décliné via le règlement SFDR en suivant le principe de double matérialité

1

Risque de durabilité

Impact que peuvent avoir des événements extérieurs en matière de durabilité sur le rendement du produit financier

2

Incidences en matière de durabilité

Impact que peuvent avoir les investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes

Objectif de ces nouvelles réglementations

L'intégration du risque de durabilité et de ses incidences négatives représentent un **enjeu majeur pour les acteurs du marché financier**. C'est pourquoi la mise en place de **règles de transparence** adaptées aux différents **acteurs et conseillers du marché financier** est primordiale.



Dans le but d'atteindre cet objectif, des **dispositions** seront à **mettre en œuvre** durant les prochains mois. Elles s'articuleront autour de **3 dates importantes** :

- 10 Mars 2021
- 01 Janvier 2022
- 30 Décembre 2022

...en leur proposant un certain nombre de dispositions à mettre en place notamment pour les assets managers

Le périmètre d'application de la SFDR



Qui est soumis à cette réglementation?

1. Les assets managers
2. Les conseillers financiers



Quelles sont les dispositions à mettre en place ?

A compter du 10 Mars 2021 :

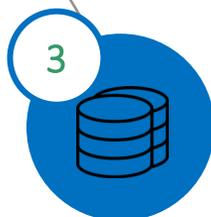
1. Transparence au niveau de la SGP sur la politique de rémunération (art.5)
2. Transparence au niveau de la SGP sur la prise en compte des risques de durabilité (art.3)
3. Transparence au niveau de la SGP sur la prise en compte des principales incidences négatives - PAI (art.4)
4. Transparence des produits financiers sur la prise en compte des risques de durabilité (art.6)
5. Transparence des produits financiers sur leurs caractéristiques environnementales et / ou sociales (produits art.8)
6. Transparence des produits financiers sur leurs objectifs d'investissement durable (produits art.9)

A compter du 01 Janvier 2022 :

7. Transparence des produits sur leurs caractéristiques environnementales ou sociales (art.11)
8. Transparence des produits sur leurs objectifs d'investissement durable (art.11)
9. Transparence des produits sur leurs objectifs environnementaux (art.5 & 6 du règlement Taxonomie – critères 1 et 2)

A compter du 30 décembre 2022 :

10. Transparence des produits sur leurs objectifs environnementaux (art. 5 & 6 du règlement Taxonomie – critères 3 à 6)
11. Transparence des produits sur la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) (art. 7)



Où publier les informations liées à la SFDR?

1. Sur le site Internet de la SGP
2. Dans le prospectus du fonds
3. Dans le mandat de gestion discrétionnaire.
4. Dans le contrat de conseil
5. Dans le rapport annuel du fonds

Les défis à venir

Proposer une gouvernance DATA adaptée permettant de mettre à disposition les données ESG

Accompagner les assets managers dans la mise en œuvre du règlement « Disclosure » en proposant un cadre adapté

La mise en place d'indices de référence permet d'accompagner les acteurs dans leur trajectoire de décarbonisation



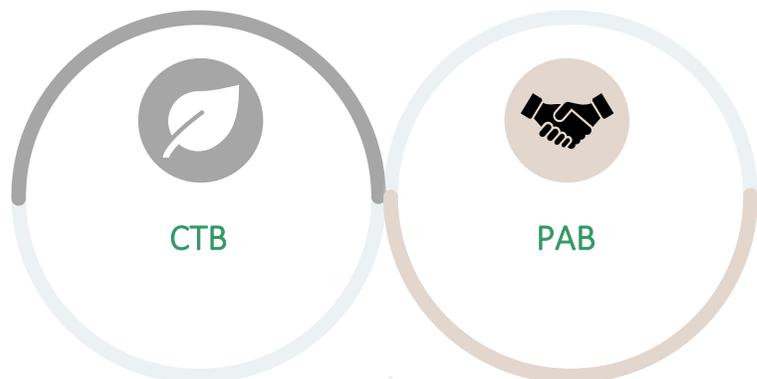
S'inscrivant dans le cadre du Plan d'actions de la Commission européenne, le règlement 2019/2089 Benchmark transition climatique a pour objectifs de proposer un dispositif harmonisé permettant de fiabiliser les indices de référence bas carbone.

Ces indices sont les suivants :

- Les indices de transition climatique (Climate Transition Benchmark ou « CTB ») ;
- Les indices en lien avec les Accords de Paris (Paris Aligned Benchmark, ou « PAB »).

La mise en place de ces indices permettra de mesurer la performance des acteurs en termes de maîtrise des risques ESG et d'assurer une trajectoire de décarbonisation.

Les caractéristiques des indices CTB et PAB



CTB

PAB

- Sélection, pondération ou exclusion d'actifs sous-jacents permettant la mise en place d'une trajectoire de décarbonisation

- Sélection, pondération ou exclusion d'actifs sous-jacents permettant d'ajuster les émissions de carbone d'un portefeuille de référence avec les objectifs attendus par les Accords de Paris

Les spécifications minimales à respecter par type indice



CTB



PAB

- 1 Décarbonisation de l'indice
- 2 Diminution de l'intensité carbone
- 3 Exposition aux secteurs à forts enjeux pour le climat

A minima 7% de réduction annuelle de l'intensité carbone de l'indice

Réduction de 30% par rapport à l'investissement de départ

Réduction de 50% par rapport à l'investissement de départ

A minima similaire à l'exposition de référence

- Optimisation de la transparence et de la comparabilité
- Contrôle minutieux des données renseignées par les acteurs afin de limiter les informations mensongères
- Allocation des capitaux vers investissements durables

La mise en place de la Taxonomie européenne amène les acteurs à favoriser leurs investissements dans des activités durables...



S'inscrivant également dans le cadre du Plan d'actions de la Commission européenne, le règlement 2020/852 Taxonomie européenne est l'une de ses premières mesures. Elle doit permettre l'encadrement du marché des produits financiers dits « durables » et « verts ».

Plus précisément, la Taxonomie européenne est un outil de classification qui doit aider les acteurs du marché à conduire leurs investissements vers des activités économiques respectueuses de l'environnement. Ainsi, cette réglementation va permettre la création d'un standard commun européen favorisant la transition écologique.

Son objectif est double, puisqu'elle doit :

- Favoriser la comparabilité des instruments financiers durables ;
- Préserver du « Green Washing » en s'assurant que les informations communiquées par les acteurs concernés par cette réglementation sont fiables et en correcte adéquation avec la réalité.

Les 3 conditions d'éligibilité à la Taxonomie européenne

Activités à faible intensité carbone
déjà conciliables avec une économie
2050 neutre en carbone

Exemples : afforestation, transport ou électricité zéro carbone etc.

Activités de transition
contribuant vers une économie neutre en
carbone d'ici 2050

Exemples : électricité <100g CO2/kWh, rénovation énergétique, véhicule < 50g CO2/km

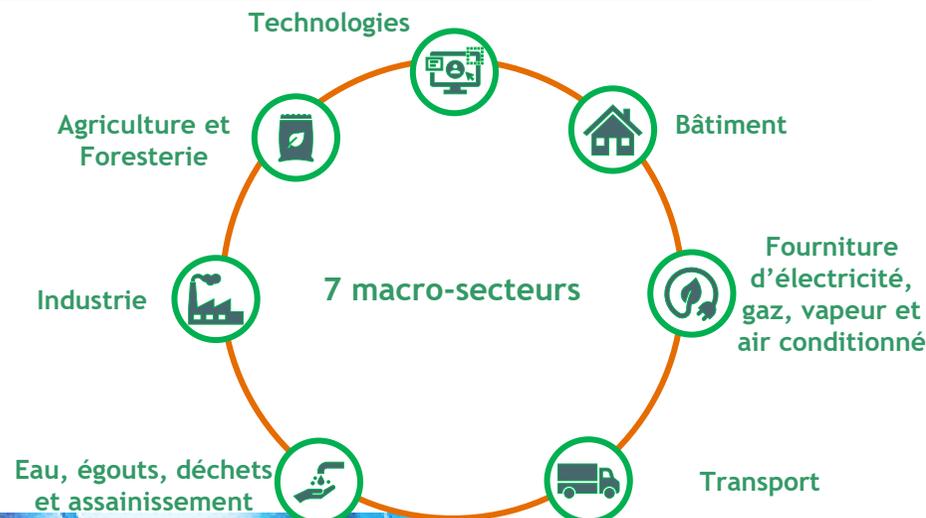
Activités neutres en carbone
Permettant à d'autres activités de
diminuer leurs émissions de carbone

Exemples : Fabrication de moteur d'éolienne, installation de chauffage efficace

La mesure de la contribution de ces activités articulée autour de 6 objectifs environnementaux et 7 macro-secteurs

Objectifs environnementaux

- 1 Atténuation du changement climatique
- 2 Adaptation au changement climatique
- 3 Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources
- 4 Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
- 5 Prévention de la pollution et contrôle
- 6 Transition vers une économie circulaire



...en leur proposant un cadre d'application adaptée

Le périmètre d'application de la Taxonomie européenne



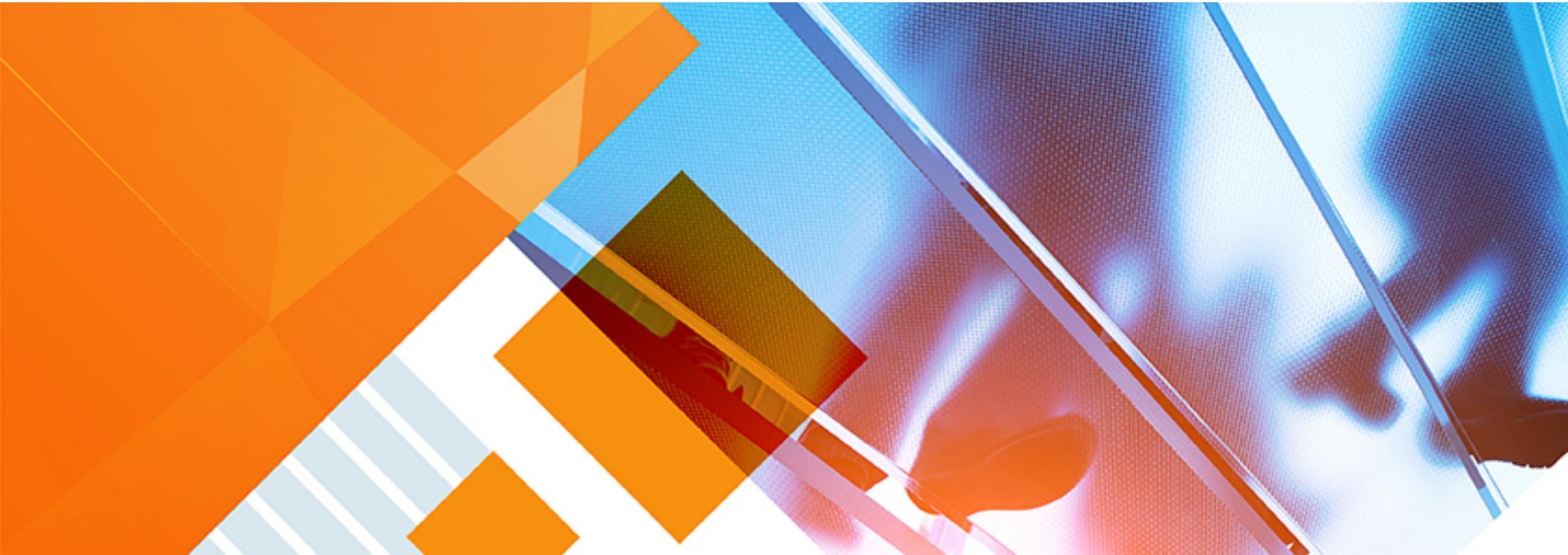
Les défis à venir

- Etendre le périmètre d'application à d'autres macro-secteurs et aux actifs situés hors de l'Union européenne.
- Adapter la Taxonomie en fonction de toutes les activités de marché, qu'elles soient « vertes » ou non.
- Intégrer la Taxonomie européenne dans les outils d'analyse des risques pour les acteurs du marché financier et favoriser son articulation avec la réglementation en vigueur.

FOCUS SUR LES REGLEMENTATIONS CSDR ET SRDII

Delphine JUY

Senior Compliance Officer – BPCE EuroTitres



1. CSDR

1.1 Reporting CSDR et Qualités des données

2. SRD II

2.1 Obligation du TCC

Reporting CSDR et qualités des données

L'ESMA a publié les deux premiers rapports sur la mise en œuvre du règlement sur les dépositaires centraux de valeurs (CSDR) en Novembre 2020 dont un sur les Reporting des règlements internalisés.

Le rapport sur les règlements internalisés est divisé en 2 parties :

- - Un retour sur les réponses à l'enquête ESMA sur le règlement internalisé menée en juin et juillet 2020
 - Une analyse des données de règlement internalisé sur la base des rapports trimestriels envoyés par les internalisateurs de règlement au titre de l'article 9 du CSDR pour la période du T2 2019 au T3 2020.

Reporting CSDR et qualités des données

Conclusion :

- Aucun risque majeur n'a été identifié au cours de la période couverte par le rapport.
- La plupart des défis ont été liés à la mise en œuvre technique du régime de déclaration, qui a nécessité des changements informatiques importants au niveau des internalisateurs de règlement ainsi qu'au niveau des Autorités nationales ainsi que de l'ESMA. Néanmoins l'ESMA a noté que les défis rencontrés lors de la mise en œuvre du régime de reporting internalisé des règlements «semblent normaux» en termes de toute nouvelle obligation de reporting.
- Pour aider la mise en œuvre de CSDR l'ESMA a publié des Guidelines et un Q&A
- Les contrôles de qualité des données sont toujours en cours, l'ESMA a reconnu que des données couvrant une période plus longue seraient nécessaires pour avoir une image plus claire des tendances internalisées en matière de règlement.
- L'ESMA note que son attention se concentrera sur les valeurs et les volumes extrêmement élevés de règlement internalisé, ainsi que sur le niveau élevé de concentration montré par les données communiquées .
- Enfin, l'ESMA a déclaré qu'elle s'attend à ce que ces rapports contribuent à la prochaine révision du CSDR par la Commission européenne.

SRD II – Obligations du TCC

Les TCC vont devoir :

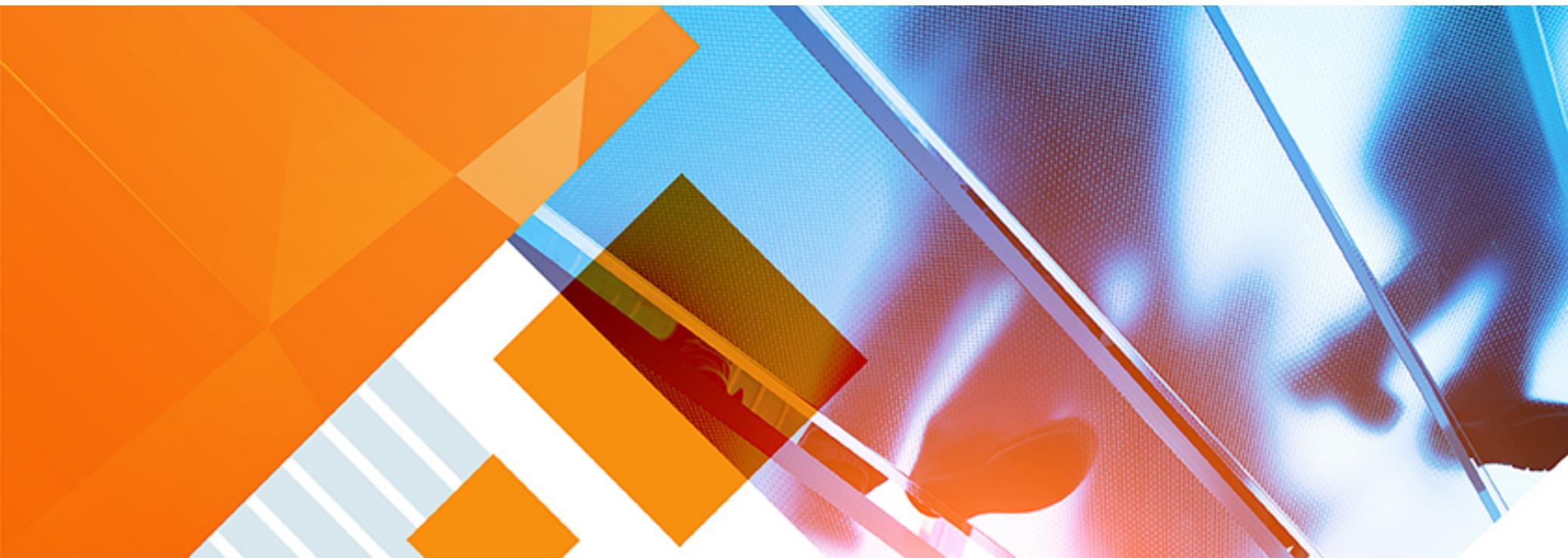
- Notifier leurs clients
- Gérer des liasses papiers ou au mieux utiliser VoTAccess pour transmettre des VPCN lorsque le centralisateur et l'émetteur auront admis cette modalité opérationnelle pour des AG non ouvertes au vote électroniques, ou pour des clients refusant expressément cette modalité .
- Maintenir les outils traditionnels avec leurs dépositaires au moins pour le reliquat SRD2 non traité dans VoTAccess
- Gérer des « response deadline » différentes selon le lieu de conservation et le circuit de réponse
- Accroître la granularité des données « actionnaires et votants » communiquées pour une instruction AG

En conclusion , la mise en œuvre de SRD II va accroître la complexité des process et des volumes à traiter par les TCC, tout en maintenant ses flux papiers. Cette réglementation entraîne un réel coût pour tous les TCC.

ACTUALITE JURIDIQUE

David Poirier

Juriste Financier, Société Générale
Animateur de l'Observatoire Juridique de l'AFTI



1. Actualité française

1.1 Covid-19 - Assemblées générales à huis clos

1.2 Responsabilité du teneur de compte conservateur dans le traitement des assemblées générales

2. Actualité européenne

2.1 Révision d'AIFMD

2.2 MiCA et Régime Pilote

3. Perspectives 2021

3.1 Consultations sur les Directives Finalité et Collatéral

3.2 Entrée en vigueur de la directive sur la distribution transfrontière de fonds

Covid-19 - Assemblées générales à huis clos

- Les mesures temporaires prises au printemps 2020 ont été récemment prorogées et adaptées
- De nombreuses règles dérogatoires
- Tenue de l'assemblée à huis clos
 - Un dispositif strictement encadré
 - Conditions liées à la situation sanitaire
 - Organe habilité à prendre la décision et le formalisme de la délégation du conseil d'administration
 - Information des actionnaires
 - Délais de réception des mandats et des instructions de vote
 - Composition du bureau de l'assemblée
 - Retransmission de l'assemblée et l'information des actionnaires
 - Basculement de la tenue de l'assemblée à huis clos vers l'assemblée tenue en présentiel et inversement

Responsabilité du teneur de compte conservateur dans le traitement des assemblées générales

- Décision de la commission des sanctions du 25 novembre 2020
- Instructions de vote en nombre supérieur aux positions éligibles
- Griefs
 - Manquement aux obligations professionnelles
 - Défaut de moyens humains et informatiques
- **Fondement de la décision**
 - Question : Le traitement des instructions de votes aux assemblées générales t-il entre dans le champ des activités soumises aux obligations professionnelles des teneurs de compte-conservateurs?
 - Réponse : le teneur de compte conservation est soumis, dans l'activité de traitement des instructions de vote de ses clients actionnaires au porteur, à l'ensemble des obligations professionnelles s'imposant à lui, par ailleurs, pour l'activité de tenue compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers
- **Observations**
 - Obligation d'attester les titres des clients inscrits dans des comptes-titres uniquement prévue par le Code de commerce
 - Service de transmissions des instructions de vote, service contractuel qui n'est pas encadré par le RGAMF
- **Portée de la décision**
 - Recours formé devant le Conseil d'Etat
 - Un futur encadrement des activités de transmission de vote des TCC?

Révision d'AIFMD

- 10 janvier 2019 : publication par la Commission européenne du rapport KPMG.
- 10 juin 2020 : rapport de la Commission européenne
- 22 octobre 2020 : lancement de la consultation de la Commission européenne relative à la revue de AIFMD, réponse attendue le 29 janvier 2021
- Régime du dépositaire
 - Passeport dépositaire
 - Responsabilité de l'Investor CSD
 - Rôle des Tri-Party Collateral Manager/ Prime Broker

MICA et Régime Pilote

- 24 septembre 2020 : la Commission européenne publie sa stratégie en matière de digital finance
- Consultation publique jusqu'au 11 janvier 2021
- MICA
 - Régime similaire à celui des actifs numériques et des PSAN
 - Régime des stable coins
- Régime Pilote
 - Jetons enregistrés sur registre distribué et répondant aux caractéristiques des valeurs mobilières
 - Cadre expérimental et temporaire
 - Régime spécial vise tout à la fois les plate-formes de négociation et les systèmes de règlement livraison.
 - Durée : 6 ans
 - Conditions : capitalisation de 200M€ ou émission obligataire inférieure à 500M€, valorisation totale de l'émission devant restée inférieure à 2,5B€.

Consultations sur les Directives Finalité et Collatéral

- 12 février 2021: Publication par la Commission européenne de ces consultations
- Directive finalité (SFD)
 - Participation à un système régi par une loi d'un pays tiers
 - Participation à un système régi par une loi d'un État membre
 - Innovation technologique
 - Protections accordées au titre de SFD
 - Finalité des dénouements
- Directive Collatéral (FCD)
 - Champ d'application
 - Fourniture de liquidités et d'instruments financiers
 - «Connaissance» des procédures de (pré-) insolvabilité
 - Reconnaissance des «dispositions de résiliation-compensation» (close out netting)
 - Sûretés financières
- Fin de consultation : 7 mai 2021

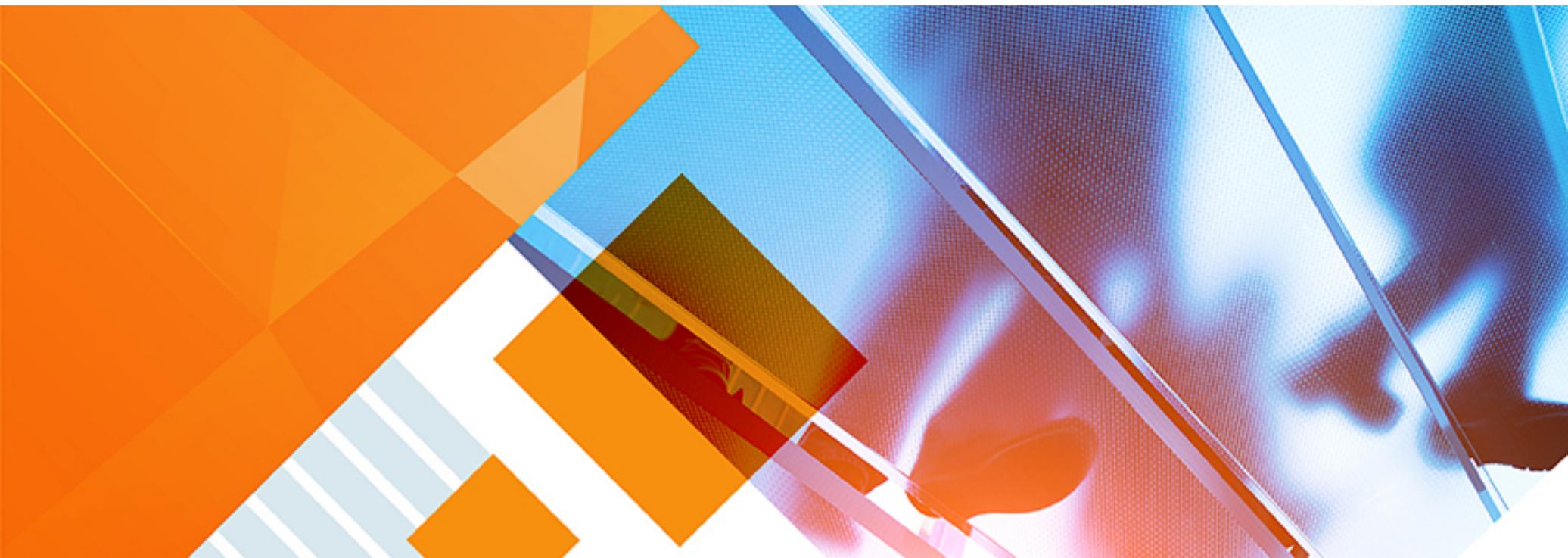
Entrée en vigueur de la directive sur la distribution transfrontière de fonds

- Publication : 12 mars 2018
- Entrée en vigueur : 2 août 2021
- Objectifs :
 - Amélioration de la transparence garantir davantage de cohérence dans le mode de calcul de ces frais
 - Proposer une définition harmonisée de la pré-commercialisation
 - Préciser les exigences administratives imposées par les autorités nationales
- A noter en ce qui concerne les activités post marché / activités de correspondant centralisateur :
 - Pour les FIA, le périmètre des FIA concernés reste limité aux fonds ouverts aux investisseurs de détails.
 - Notion de « facilities »
 - Absence d'exigence d'une présence physique sur le territoire
 - Conséquence sur les contrats en cours

ACTUALITE FISCALE

Vincent DUMONT

Fiscaliste, Crédit Agricole
Animateur de l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI



1. Retour sur 2020

1.1 Entrée en vigueur de la Directive DAC6

1.2 Conséquences fiscales du Brexit

2. Perspectives 2021

2.1 Digitalisation des imprimés fiscaux

2.2 Application des conventions fiscales

DIRECTIVE DAC6

1. Déclaration des dispositifs fiscaux transfrontières potentiellement agressifs

1.1 Dispositif transfrontière...

1.2 ...dans lequel un établissement intervient comme intermédiaire (« concepteur » ou « prestataire sachant »)....

1.3 ...et qui répond à l'un des 15 marqueurs listés par la Directive

2. Entrée en vigueur

2.1 Déclaration avant le 1^{er} mars 2021 du stock des dispositifs mis en œuvre du 25 juin 2018 au 1^{er} juillet 2020

2.2 Première déclaration le 31 janvier 2021 des dispositifs mis à disposition ou mis en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2020 (puis déclaration dans les 30 jours du fait générateur, avec mise à jour trimestrielle pour les dispositifs « commercialisables »)

2.3 Déclaration sur le site-impots-gouv (dispositif par dispositif, ou fichier établi selon un cahier des charges)

3. Publication le 6 avril d'un Guide professionnel sur le site de l'AFTI

CONSEQUENCES FISCALES DU BREXIT

1. Modalités de sortie des titres de sociétés britanniques des PEA / PEA PME au plus tard le 30 septembre 2021

- 1.1 Titres vifs de sociétés britanniques (cotés et non cotés)
- 1.2 Parts d'OPC établis au Royaume-Uni
- 1.3 Parts d'OPC comportant des titres de sociétés britanniques dans leur quota d'investissement en actions européennes
- 1.4 Rôle d'information des sociétés de gestion et des établissements gestionnaires de PEA / PEA PME

2. Dividendes de source française versés à des OPC établis au Royaume-Uni : modalités d'application de l'exonération de retenue à la source en France

- 2.1 Les OPC UK deviennent des OPC d'Etats tiers à l'UE à compter du 1^{er} janvier 2021.
- 2.2 FAQ publiée le 16 février 2021 par la DGFIP : les OPC constitués avant le 1^{er} janvier 2021 peuvent obtenir l'exonération de RAS sur présentation à l'établissement payeur du formulaire FORM 000089, jusqu'à changement de situation juridique de l'OPC
- 2.3 Les OPC ayant déjà supporté la retenue à la source sur des dividendes perçus en 2021 peuvent en obtenir la restitution par l'établissement payeur par voie d'imputation ou de remboursement sur présentation du même formulaire.

DIGITALISATION DES FORMULAIRES FISCAUX

- La pandémie a accentué les difficultés liés au traitement de formulaires conventionnels papiers, tant pour les contribuables que pour les administrations
- Des signaux contradictoires des administrations :
 - Maintien de l'exigence d'imprimés papiers faute de procédures de certification dématérialisées entre États en matière fiscale (réponse Deromedi JO Sénat 12/11/2020 – page 5284 – question écrite n°13935)
 - UE : l'initiative « Markets4Europe » proposait dès 2019 le remplacement des imprimés papiers par des documents signés électroniquement
 - OCDE : le « Forum on Tax Administration » prône également une « transformation digitale » des administrations fiscales (préconisations présentées lors sa session plénière des 7 et 8 décembre 2020)
 - Présentation du projet de loi de finances pour 2021 (le 28 septembre 2020), le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a évoqué la « digitalisation » des processus notamment au sein de la Direction générale des finances publiques
- Un des chantiers stratégiques de l'AFTI en 2021 la digitalisation
 - L'AFTI et la FBF vont transmettre en 2021 des propositions à l'administration fiscale en vue de l'utilisation d'imprimés numérisés et de procédés de signature électronique
 - Un chantier à concilier avec de exigences de sécurité, de protection des données, et de coût

APPLICATION DES CONVENTIONS FISCALES

- **Première application de TRACE en Finlande en 2021**
- **Insertion d'une clause générale anti-abus dans les conventions fiscales par la convention multilatérale de l'OCDE**
 - Convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ; BOFIP publié le 16 décembre 2020
 - Refus d'un avantage conventionnel lorsque l'octroi de cet avantage est l'un des objets **principaux** d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir
- **Notion de bénéficiaire effectif**
 - CJUE 26 février 2019 : le bénéfice d'un avantage fiscal peut être refusé à une société relais qui n'est pas le bénéficiaire effectif des revenus. Cette fonction de « relais » doit se déduire de la gestion de la société, de son bilan comptable, de la structure de ses coûts, des frais réellement exposés, du personnel qu'elle emploie, des locaux et équipements dont elle dispose, du fait qu'elle a l'obligation légale ou contractuelle de reverser les dividendes à un tiers ou encore du fait que fondamentalement elle ne dispose pas du droit d'utiliser ces dividendes ou d'en jouir
 - Conseil d'Etat 5 février 2021 : une société britannique qui reçoit de la SACEM des droits d'auteurs qu'elle redistribue à plus de 80% à des artistes n'est pas le bénéficiaire effectif de ces sommes, bien qu'elle en décide la répartition
 - Conseil d'Etat 5 juin 2020 : c'est à celui qui reçoit les dividendes de prouver à l'établissement payeur qu'il est le bénéficiaire effectif